|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2019/33 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  13 juin 2019  Original : français |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune d’experts sur le Règlement annexé   
à l’Accord européen relatif au transport international   
des marchandises dangereuses par voies de navigation   
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l’ADN)**

**Trente-cinquième session**

Genève, 26-30 août 2019

Point 4 b) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions d’amendements au Règlement annexé à l’ADN :  
autres propositions**

Définition pour conduite de retour de gaz (à terre) dans   
1.2.1 de l’ADN

Communication du Conseil européen de l'industrie chimique (CEFIC)

Documents connexes : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2019/4

Introduction

1. La définition pour les conduites de retour de gaz (à terre) comporte l'exigence d’une protection générale du bateau contre les détonations et les passages de flammes depuis la terre. Or, une telle protection n'est pas nécessaire et n’est généralement pas présente dans les conduites de retour de gaz utilisées pour les matières qui ne nécessitent pas de protection contre les explosions.

2. Étant donné que le 7.2.4.25.5 introduit pour l'ADN 2019 énonce clairement les exigences, nous invitons le Comité de sécurité à approuver notre proposition et de modifier au 1.2.1 de l’ADN la définition de la conduite de retour de gaz (à terre) comme indiqué ci-après.

Cette prescription figure au 7.2.4.25.5 de l’ADN à compter du 1.1.2019:

3. « Si les matières à charger nécessitent une protection contre les explosions en vertu de la colonne (17) du tableau C du chapitre 3.2, et si l'utilisation d’une conduite de retour de gaz est prescrite, la conduite de retour de gaz doit être conçue de telle manière que le bateau soit protégé contre les détonations et les passages de flammes provenant de terre. La protection du bateau contre les détonations et les passages de flammes provenant de terre n’est pas exigée lorsque les citernes à cargaisons sont inertisées conformément au 7.2.4.18. ».

Proposition

*« Conduite de retour de gaz (à terre):* Une conduite de l’installation à terre reliée pendant le chargement ou le déchargement à la conduite d’évacuation de gaz du bateau. ~~Cette conduite est conçue de manière à protéger le bateau contre les détonations ou les passages de flammes provenant du côté terre~~ ».